

courriel adressé au SG de la direction académique des Hautes-Pyrénées

(les réponses sont en rouge)

Le décret d'application concernant le jour de carence ayant été publié, pourriez-vous nous préciser les points suivants :

Aspects règlementaires :

- Le jour de carence s'applique au premier jour d'un congé maladie.

Donc, selon le SNUipp, ne sont pas frappées par cette nouvelle disposition :

-les autorisations d'absence pour se rendre à un rendez-vous médical

-les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade

L'administration a-t-elle en la matière la même lecture que nous ?

OUI. Les autorisations d'absence ne relèvent pas du congé maladie.

- Concernant les congés maladie fractionnés (pour traitements tels que dialyses ou chimiothérapies par exemple), rien n'est dit dans le décret d'application. Savez-vous comment leur sera appliqué le jour de carence ?

NON. A l'heure actuelle, nous n'avons aucune information complémentaire à ce sujet.

Aspects pratiques :

- Le jour de carence ne s'applique pas aux congés maladie en rapport avec la grossesse (ou avec les suites de couches). **OUI**
- Concrètement, le médecin devra-t-il faire figurer sur l'arrêt de travail la mention "en rapport avec la grossesse (ou la suite de couches)". Ne sera-t-il pas prudent que l'agent joigne aussi un petit courrier pour rappel ?

Les agents peuvent effectivement demander à leur médecin de faire porter cette mention sur l'arrêt de travail ou transmettre un mot d'explications.

- Concernant les agents touchés par une ALD, le jour de carence ne s'applique qu'une fois pour toutes à partir du 1er janvier 2012 pour les congés directement liés à l'ALD. Là aussi, le médecin devra-t-il faire figurer sur l'arrêt de travail la mention "en rapport avec l'ALD". Là aussi, ne sera-t-il pas plus prudent pour l'agent de joindre un petit courrier précisant que le jour de carence lui a été déjà prélevé une fois le cas échéant ?

Même chose que pour le cas précédent.

- Quand l'évolution d'une pathologie (passage du CMO au CLM,CLD, maladie ou accident du travail) autorise le remboursement du jour de carence, à qui l'agent devra-t-il s'adresser pour ce remboursement ?

Direction académique, DIPER, bureau gestion individuelle.

- En cas de contestation pour jour de carence indûment retenu, à qui l'agent devra-t-il s'adresser ?
A son gestionnaire individuel ?

Direction académique, DIPER, bureau gestion individuelle.